

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 18 février 2025

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 7 janvier 2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Froneri Dangé SAS**  
La Taille du Moulin à Vent  
86220 Dangé-Saint-Romain

Références : 2025 237 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007203164

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 janvier 2025 dans l'établissement Froneri Dangé SAS implanté La Taille du Moulin à Vent 86220 Dangé-Saint-Romain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Froneri Dangé SAS
- La Taille du Moulin à Vent 86220 Dangé-Saint-Romain
- Code AIOT : 0007203164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société, qui produit desserts et crèmes glacées, existe depuis 1976. À l'origine le site était une usine Pomona, puis a appartenu au groupe R&R Ice Cream, groupe franco-allemand. Le site appartient aujourd'hui au groupe Froneri, co-entreprise créée par PAI (groupe anglo saxon) pour 51 % et Nestlé 49 %, qui opère dans une vingtaine de pays à travers le monde et emploie 10 000 personnes dont 60 sur le site de Dangé-Saint-Romain. L'exploitation du site est effectuée via une société ad hoc, la société Froneri Dangé SAS.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôles des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2009, article 7.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets dans la station d'épuration collective de Dangé-Saint-Romain	Arrêté Préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2009, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2009, article 7.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2009, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Auto surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2009, article 4.1.1
3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2009, article 4.3.11
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2009, article 5.1.4
8	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2009, article 4.2.1
9	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2009, article 7.4.2
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2009, article 7.4.3.

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réitère certains constats déjà signalés lors de la visite précédente, notamment concernant la qualité des rejets d'eaux résiduaires vers la station d'épuration de Dangé-Saint-Romain.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Auto surveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2009, article 4.1.1					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance des eaux					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière, etc.)			Interdit		
Eau souterraine			Interdit		
Réseau public	Syndicat de Dangé Saint Romain		43 000	13	150
[...] »					
<b>Constats :</b>					
La consommation d'eau issu du réseau public s'établit à 28 475 m <sup>3</sup> pour 2023 et 26 847 m <sup>3</sup> pour 2024.					
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite					

### N° 2 : Contrôles des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2009, article 7.2.3					
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation électrique					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...]					
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...] »					
<b>Constats :</b>					
Les installations électriques ont fait l'objet de vérification en mars 2024. Plusieurs observations sont relevées, dont une majorité sont nouvelles. Le Q18 conclut à un risque d'incendie.					
Un contrôle par thermographie est de plus réalisé annuellement (le rapport de contrôle pour 2024 n'a pu être présenté). Ce rapport établi suite au contrôle réalisé le 28 mai 2024, et reçu le 22 janvier 2025 par mail, conclu à plusieurs anomalies dont certaines ont depuis été levées.					
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>					
L'exploitant transmettra les différents rapports de vérification des installations électriques pour les années 2023 et 2024.					
L'exploitant devra lever les observations relevées lors des contrôles des installations électriques en priorisant celles présentant un risque d'incendie.					
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites					
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective					
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois					

### N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009, article 4.3.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3, 4 et 5

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	100
DBO	100
DCO	300
Ngl	30
Pt	10
HCt	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 20 000 m<sup>2</sup>. »

**Constats :**

Aucune analyse n'est réalisée sur les eaux pluviales, l'exploitant indique cependant en prévoir une afin de s'assurer de l'absence d'impacts des rejets.

L'exploitant a transmis le 22 janvier 2025 l'accusé de réception des échantillons provenant des puisards conformes pour analyses. Les résultats, transmis le 5 février 2025, ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites susmentionnées.

**Type de suites proposées :** Sans suites

### N° 4 : Rejets dans la station d'épuration collective de Dangé-Saint-Romain

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009, article 4.3.9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux résiduaires

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 »

**Constats :**

L'exploitant indique que du retard a été pris dans la mise en place de l'installation pré-traitement, qui n'a pu être mise en fonctionnement que durant l'été 2024. Un défaut de calibrage de la sonde pH a été identifié et corrigé début novembre 2024, cependant le calibrage ne semble pas durer dans le temps : de nouveaux écarts entre les valeurs relevées par la sonde et celles mesurées par pHmètre ont été relevés par l'exploitant en décembre 2024.

Il est constaté à la lecture des résultats d'analyse que la nouvelle installation n'a pas d'impacts significatifs sur la charge organique ou le pH. En outre, les résultats saisis pour le mois de novembre 2024 présentent des incohérences (relevé compteur en lieu et place de la consommation journalière, pH variant entre 3 et 12, etc.).

L'exploitant a justifié par mail du 22 janvier 2025 des écarts des données mesurées.

Le pH est le paramètre qui a le plus décroché, du fait du mauvais fonctionnement des instruments de mesure et malgré le recalibrage de la sonde de la station en 2024 ; le remplacement de cette sonde est en cours.

L'exploitant recherche un prestataire qui saura revoir la conception globale du dispositif d'amélioration du prétraitement par adjonction d'acide et de floculant mis en place, lequel ne donne pas encore les résultats escomptés.

Les valeurs erronées saisis sous GIDAF ont été corrigées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra procéder à une nouvelle saisie des résultats pour le mois de novembre 2024.

Les travaux d'optimisation du traitement sur le pH et la charge organique devront être poursuivis afin, a minima, de respecter les valeurs limites de rejets.

L'exploitant tient informée l'Inspection de l'avancée des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 5 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009, article 5.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

*Les justificatifs de l'élimination de ces déchets doivent être conservés cinq ans. »*

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit le dernier bordereau d'identification et de suivi des matières de vidanges des séparateurs à hydrocarbures (n° 13470) établi par l'organisme SAS Protec pour le pompage effectué en 2024.

Le registre des autres déchets reçu par mail le 22 janvier 2025 trace tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et consultable également sur trackdéchets

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009, article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. »

**Constats :**

Les extincteurs, les RIA et les systèmes de désenfumage ont été vérifiés le 10 juillet 2024 par PSI.

La centrale incendie et l'alarme ont été vérifiés par Lumelec le 11 et 12 juillet 2024.

Le site dispose également d'une porte coupe-feu, généralement ouverte. Des devis sont en cours pour une intervention sur la porte coupe-feu afin que celle-ci soit asservie à l'alarme centrale ou bien dotée d'un système autonome qui permet sa fermeture en cas de sinistre.

Le personnel d'intervention dispose d'EPI en cas d'incident au niveau du local ammoniac (scaphandre, ARI, masques à cartouche, etc.). Ces EPI permettent d'équiper un binôme, et sont donc stockés à un seul endroit (zone neutre). 4 personnes ont été formées à l'utilisation des ARI en décembre 2023, dont 2 ont quitté l'entreprise depuis. Une formation aux ARI est prévue pour 2025 (un recyclage est généralement fait tous les 5 ans).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier de la fermeture de la porte en cas de sinistre (porte maintenue fermée, fermeture automatique en cas de départ de feu, etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, plan de tous les réseaux

**Prescription contrôlée :**

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...] »

**Constats :**

Le plan des réseaux présenté est obsolète et ne fait pas apparaître le bassin de confinement des eaux d'extinctions ni les réseaux relatifs au parking du personnel. Les eaux de toiture sont a priori rejetées dans des puits perdus.

Le plan des réseaux reçu le 22 janvier 2025 et daté du 18 septembre 2020 n'est pas à jour mais l'exploitant a mandaté l'entreprise Sade pour remettre à jour ces plans. Selon l'exploitant, Sade s'est engagée à ce que les plans soient remis mi-mars.

L'exploitant a également fourni un plan précisant la localisation des deux séparateurs débourbeurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan des réseaux devra être mis à jour. Il devra identifier les 2 séparateurs à hydrocarbures, les différents points de rejets et distinguer les réseaux relatifs aux eaux de toiture et ceux pour les eaux susceptibles d'être polluées.

La protection des puits perdus en cas d'incendie et d'écoulement d'eau potentiellement polluées devra être justifiée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : collecte des effluents liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009, article 4.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, ouvrages de traitement

**Prescription contrôlée :**

« *Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.*

*À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.*

*Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. »*

**Constats :**

le jour de l'inspection, l'exploitant est dans l'incapacité de situer les deux séparateurs débourbeurs deshuileurs.

Le 22 janvier 2025, l'exploitant transmet la fiche de suivi d'entretien des deux ouvrages de traitement ainsi que le plan permettant de les localiser.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009, article 7.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Substances et préparations dangereuses

**Prescription contrôlée :**

« *Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.*

*Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...] »*

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le stockage de produits dangereux dans des armoires dotées de rétention. Les produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention, et les produits sont correctement étiquetés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009, article 7.4.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

« *Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] »*

**Constats :**

Le jour de la visite, tous les produits stockés susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une rétention d'un volume adapté.

**Type de suites proposées :** Sans suite